



**Note régionale de cadrage à destination des organismes de formation
Processus d'inscription et de suivi des candidats en formation**

Le 30 mars 2026

Objet :

Rappel des obligations réglementaires et mise en place d'un protocole de suivi des candidats en formation.

Références réglementaires :

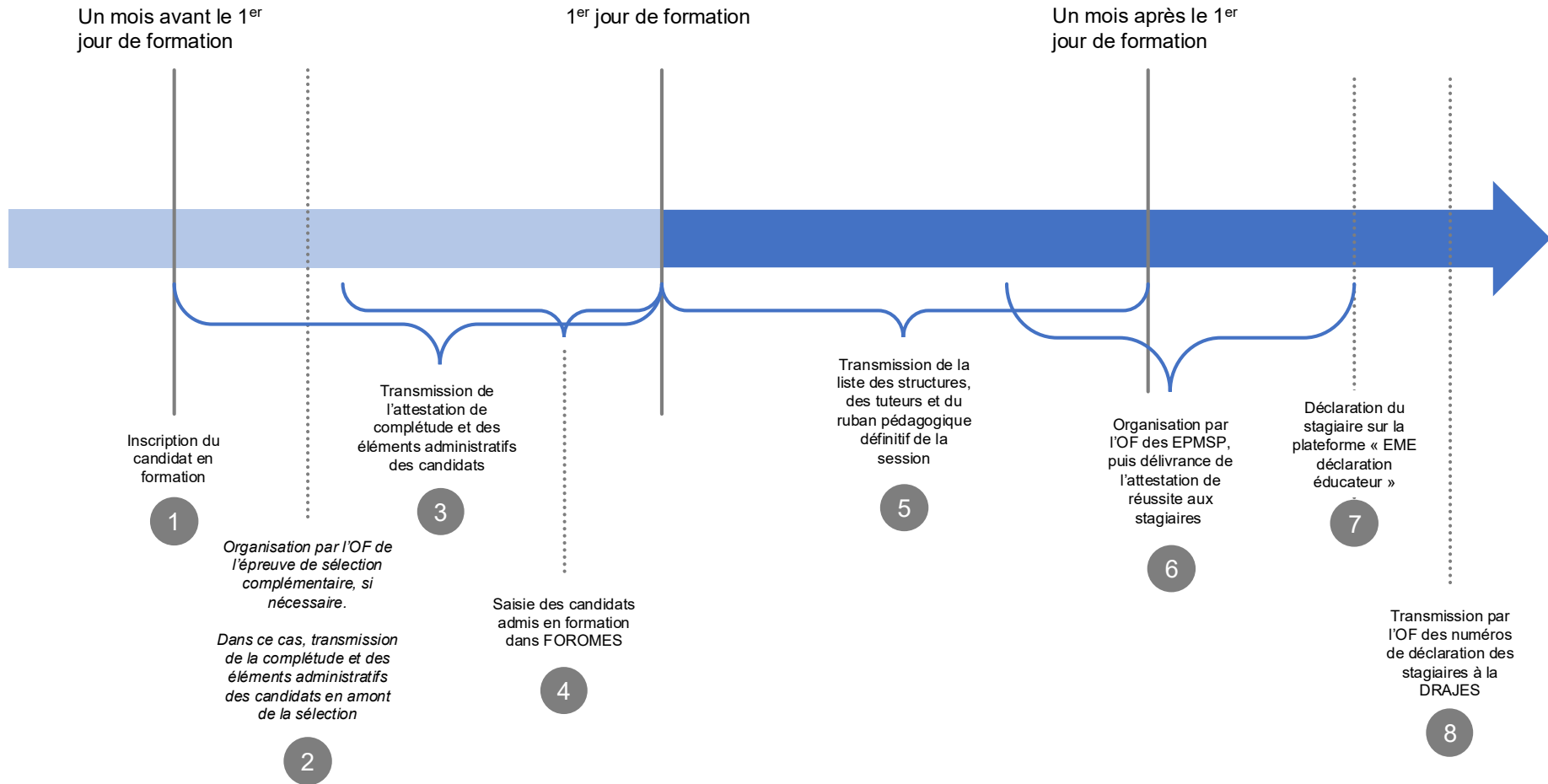
- Article L. 212-9 du Code du sport ;
- Article R. 212-10-18 du Code du sport ;
- Articles A. 212-30, A. 212-36, A. 212-37, A. 212-38, A 212-47-1-bis et A. 212-176 du Code du sport.

Objectif :

Définir un protocole relatif aux modalités et échéances de la transmission des documents et informations à la DRAJES Grand Est :

- Assurer la conformité réglementaire des inscriptions des candidats ;
- Garantir la traçabilité et le suivi administratif des dossiers des stagiaires ;
- Garantir la traçabilité et le suivi pédagogique (structures d'alternance et tuteurs) ;
- Définir un protocole relatif aux modalités et échéances de la transmission des informations à la DRAJES Grand Est.

I. Chronologie des différentes étapes du processus d'inscription et de suivi des candidats en formation



II. Détail des étapes mentionnées dans la chronologie du processus d'inscription et de suivi des candidats en formation

Étape n° 1

Un mois avant le premier jour de la formation

Article A. 212-36 du Code du sport

« Pour l'inscription dans une formation, le dossier du candidat est déposé auprès de l'organisme de formation, qui en contrôle la conformité, un mois avant la date fixée pour l'entrée en formation du candidat.

Tout dossier incomplet est rejeté par l'organisme de formation.

Le dossier comprend les pièces suivantes :

- 1) Une fiche d'inscription avec photographie ;
- 2) La photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- 3) Pour les moins de 25 ans de nationalité française, une copie de l'attestation de recensement ou du certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté ;
- 4) La ou les attestations justifiant de la satisfaction aux exigences préalables fixées par l'arrêté portant création de la spécialité, de la mention du diplôme, ou du certificat complémentaire visé ;
- 5) Les pièces justifiant des dispenses et équivalences de droit ;
- 6) Pour une inscription à un certificat complémentaire, la photocopie du diplôme autorisant l'inscription en formation ou une attestation d'inscription à la formation conduisant à ce diplôme ;
- 7) La ou les autres pièces prévues par l'arrêté portant création de la spécialité, de la mention, ou du certificat complémentaire visé ;
- 8) Pour les diplômes du champ des métiers du sport, dont les spécialités, mentions ou certificats complémentaires ne prévoient pas de tests d'exigences préalables, dont les candidats bénéficient d'une dispense des tests d'exigences préalables, dont les candidats ont acquis les tests d'exigences préalables et dont le certificat médical est daté de plus d'un an à la date d'entrée en formation :
 - un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement de l'activité ou des activités physiques ou sportives, concernées par le diplôme, datant de moins d'un an à la date d'entrée en formation. Ce certificat peut être assorti de conditions supplémentaires prévues par l'arrêté de création du diplôme ;
- 9) En outre, pour les personnes en situation de handicap, l'avis d'un médecin agréé par la Fédération française handisport ou par la Fédération française de sport adapté ou désigné par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées sur la nécessité d'aménager le cas échéant la formation ou les épreuves certificatives selon la certification visée. »

Article A. 212-47-1-bis du Code du sport

« Pour l'inscription dans une formation préparant à la spécialité "éducateur sportif" du brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, le dossier du candidat mentionné à l'article A. 212-36 est complété par la production de l'un des certificats relatifs au secourisme suivants :

- a minima, le certificat de compétences de l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" (PSC1) ou équivalent ;
- le certificat de "sauveteur secouriste du travail" (SST) assorti de la validation de la formation "maintien-actualisation des compétences obligatoires" (MAC), le cas échéant. »

Points de vigilance de la DRAJES Grand Est :

- L'alinéa 8 mentionne que le certificat médical peut comporter des conditions particulières et des mentions spécifiques, tel est le cas pour le BPJEPS AAN. Pour ce diplôme, le modèle de certificat figure en annexe n° IV de l'arrêté de la mention.
- Le certificat médical doit dater de moins d'un an avant la date de l'entrée en formation et mentionner spécifiquement une non contre-indication à la pratique et à l'encadrement de l'activité visée.

Étape n° 2

Pendant le mois précédent le premier jour de la formation

Dans le cas unique où l'organisme de formation a reçu plus d'inscriptions qu'il n'a de places pour sa session de formation

Article A. 212-30 du Code du sport

« Conformément à l'article R. 212-10-18, l'organisme de formation s'engage à présenter des modalités d'organisation des épreuves de sélection complémentaires en lien avec le niveau de certification, la mention ou l'option du diplôme visé et permettant d'apprécier la capacité du candidat à s'inscrire dans le processus de formation proposé. »

Article R. 212-10-18 du Code du sport

« Le nombre de stagiaires susceptibles d'être accueillis dans une session de formation est déterminé, dans les limites de la décision d'habilitation, par l'organisme de formation, en fonction notamment du lieu et des caractéristiques de la formation ou du public accueilli.

Lorsque le nombre de candidats satisfaisant aux exigences préalables à l'entrée en formation ou bénéficiant de dispenses ou d'équivalences excède les capacités d'accueil de l'organisme de formation, celui-ci peut organiser des épreuves de sélection complémentaires. Il doit au préalable informer les candidats des modalités d'organisation de ces épreuves de leur contenu et des critères de sélection retenus pour les départager.

Quand elles sont prévues, ces épreuves de sélection complémentaires font l'objet par arrêté du ministre chargé de la jeunesse et des sports d'une harmonisation nationale de la spécialité, de la mention, de l'option ou du certificat complémentaire afin de garantir l'égalité d'accès aux personnes désirant entrer en formation sur le territoire. »

Points de vigilance de la DRAJES Grand Est :

Il convient de rappeler que seuls peuvent être convoqués sur cette sélection complémentaire les candidats ayant préalablement déposé un dossier complet, et dont la recevabilité a été validée par l'organisme de formation.

Il est attendu que l'organisme de formation informe la DRAJES, en amont, de l'organisation de cette sélection complémentaire. Le cas échéant, il transmet les éléments de complétude des dossiers afin que la DRAJES, notamment le référent du diplôme, puisse vérifier la recevabilité des dossiers et l'éligibilité des candidats aux épreuves.

À l'issue de ces sélections complémentaires, l'organisme de formation rédige un procès-verbal retraçant les résultats des épreuves, qu'il transmet à la DRAJES.

Ce PV doit mentionner :

- par ordre alphabétique, les candidats admis sur la liste principale ;
- sur une liste complémentaire, les candidats classés par ordre de mérite.

Les candidats inscrits sur la liste complémentaire peuvent être appelés à intégrer la formation en cas de désistement d'un candidat de la liste principale avant le premier jour de la formation.

Étapes n°3 et n°4

Pendant le mois précédent le premier jour de la formation et jusqu'au premier jour de la formation

Article A. 212-37 du Code du sport

« En application du 4° et 5° de l'article R. 212-10-13, la demande d'inscription est transmise par l'organisme de formation au recteur de région académique au plus tard le jour de l'entrée en formation du candidat, accompagnée des pièces visées aux 2°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article A. 212-36 ainsi que d'une attestation de complétude du dossier du candidat. »

Article A. 212-30 du Code du sport

« L'organisme de formation doit tenir à disposition du recteur de région académique aux fins de contrôle sur place ou sur pièce :

- l'entier dossier d'inscription du candidat ;
- [...] »

Points de vigilance de la DRAJES Grand Est :

L'organisme de formation doit transmettre le dossier d'inscription complet du candidat, incluant les pièces justificatives visées aux articles A. 212-36 et A. 212-47-1-bis prévues par le Code du sport, accompagnées des attestations annexées à cette note¹.

Il est attendu que l'organisme de formation renseigne l'application de gestion FOROMES et transmette la liste des candidats admis en formation à la DRAJES Grand Est, au plus tard le premier jour de la formation.

L'organisme de formation doit informer les candidats, dès la phase de prise de renseignements, de l'obligation d'honorabilité, conformément à l'article L. 212-9 du Code du sport. A cet effet, il lui transmet, par tout moyen, la note régionale relative à l'honorabilité des éducateurs sportifs stagiaires en formation professionnelle².

¹ Annexe 1 : Attestation de complétude et attestation complémentaire de vérification

² Annexe 2 : Note régionale relative à l'honorabilité des éducateurs sportifs stagiaires en formation professionnelle.

Étape n°5

Pendant le mois succédant au premier jour de la formation et au plus tard un mois après le premier jour de la formation

Article A. 212-38 du Code du sport

Au plus tard un mois après la date d'ouverture de la session, l'organisme de formation adresse au recteur de région académique :

- 1) La liste des structures d'alternance pédagogique pour chaque inscrit et la liste de leur(s) tuteur(s) ;
- 2) Le planning définitif du déroulement de la session.

Points de vigilance de la DRAJES Grand Est :

Il est attendu que soient précisés, pour chaque tuteur, le diplôme détenu, en lien avec l'arrêté de mention du diplôme pour lequel le stagiaire est inscrit et le numéro de carte professionnelle d'éducateur sportif en cours de validité.

Le document dénommé « Données stagiaires³ » doit être complété à cet effet et transmis à la DRAJES.

Dès la semaine d'entrée en formation, l'organisme de formation doit présenter aux stagiaires le document de la DRAJES relatif à l'honorabilité et aux procédures de contrôle liées à l'obligation de déclaration.

Il est attendu de l'organisme qu'il :

- Présente la note régionale relative à l'honorabilité des éducateurs sportifs stagiaires en formation professionnelle.
- Réponde aux questions éventuelles formulées par les stagiaires ;
- Accompagne, si nécessaire, les stagiaires dans leurs démarches auprès des services compétents.

Il est de la responsabilité de l'organisme de formation de porter à la connaissance de la DRAJES toute situation problématique rencontrée lors de cette séquence.

Cette première phase se conclut par la création, pour chaque stagiaire, d'un compte d'éducateur sportif dans l'application EME. Le stagiaire doit y renseigner ses informations personnelles et télécharger les documents dont il dispose (CNI, photo d'identité, certificat médical).

³ Annexe 3 : Outil « Données stagiaires »

Étape n°6

Au cours de la session de formation

Points de vigilance de la DRAJES Grand Est :

Le stagiaire doit, avoir satisfait à la vérification des exigences préalables à la mise en situation professionnelle (EPMSP) ainsi qu'aux obligations déclaratives réglementaires qui s'imposent, que celles-ci relèvent de sa responsabilité ou de celle de sa structure d'alternance.

Les EPMSP relèvent entièrement de la responsabilité de l'organisme de formation (OF).

Lorsqu'un candidat a déjà validé les EPMSP lors d'une session précédente (au sein du même OF ou d'un autre), il appartient à l'OF, lors du positionnement, de déterminer s'il reconnaît cette validation ou s'il demande au candidat de repasser les EPMSP.

À l'issue de la vérification des EPMSP, l'OF délivre au candidat une attestation de réussite⁴, lui permettant d'effectuer les démarches déclaratives réglementaires nécessaires à sa déclaration d'éducateur sportif stagiaire.

L'OF transmet à la DRAJES la liste des candidats ayant validé les EPMSP en complétant le document « Données stagiaires ».

Étapes n°7 et n°8

A la suite des EPMSP

Points de vigilance de la DRAJES Grand Est :

À la suite de la réussite aux EPMSP et de la délivrance par l'organisme de formation de l'attestation correspondante, le candidat doit procéder à sa déclaration d'éducateur sportif stagiaire via la plateforme [EME – Déclaration Educateur](#).

Pour finaliser cette déclaration, il appartient au stagiaire de téléverser les pièces requises mentionnées à l'article A. 212-176 du Code du sport et listées ci-dessous :

- L'attestation justifiant de la satisfaction aux EPMSP ;
- La convention de stage en alternance ou la convention de formation par voie de l'apprentissage précisant la ou les structures d'alternance et le tuteur / maître d'apprentissage (identité, diplômes, carte professionnelle) ;
- Une photographie d'identité conforme aux spécifications de la norme ISO/IEC 19794-5 :2005 ;
- Un certificat médical de non contre-indication à la pratique et à l'encadrement de l'activité ou des activités physiques ou sportives, concernées par le diplôme, datant de moins d'un an au jour du dépôt du dossier.

L'OF est chargé d'assurer le suivi du stagiaire dans sa démarche de déclaration en tant qu'éducateur sportif. Il est attendu que l'OF :

- Accompagne le stagiaire dans son processus de déclaration. Pour cela, il est attendu qu'il organise, dans les sept (7) jours suivant la réussite aux EPMSP, une séquence sur ordinateur permettant aux stagiaires de finaliser leur déclaration auprès de l'administration. Cette séquence spécifique permettra au stagiaire de compléter les données saisies lors de la création de son compte et de valider la transmission de sa demande dans l'interface EME. Ce suivi demeure de la responsabilité de l'OF ;
- Transmette à la DRAJES le numéro de l'attestation de déclaration en complétant le document « Données stagiaires » dans le mois suivant la réussite aux EPMSP ;
- Informe la DRAJES de toute difficulté rencontrée dans le processus de déclaration.

⁴ Annexe 4 : Attestation justifiant de la satisfaction aux EPMSP : document type DRAJES Grand Est annexé à cette note